

Entente sur l'autonomie professionnelle

Par Silvie Lemelin, présidente du SEECV

C'est non sans fierté que je vous présente notre toute nouvelle entente portant sur l'autonomie professionnelle. Inspiré par le thème du congrès de la FEC de 2016 et par les travaux d'autres syndicats de la Fédération, le Bureau exécutif du SEECV-CSQ a élaboré un projet qui a été minutieusement analysé par la partie patronale et qui a fait l'objet de plusieurs échanges en RCS. L'Assemblée générale de Victoriaville et de Montréal nous a donné le mandat de signer ladite entente, et c'est chose faite!

Je vous invite à prendre connaissance du libellé complet de l'entente, maintenant disponible sur notre site internet (<http://seecv.ca/wp-content/uploads/2019/04/Entente-sur-lautonomie-professionnelle-VF.pdf>). Elle prévoit essentiellement quatre choses, que voici.

1. Notre **liberté d'enseignement** nous permet de déterminer les **savoirs** et **contenus essentiels** à enseigner, les meilleures **approches pédagogiques**, les **activités d'évaluation** de nos élèves et d'exercer un **jugement critique** sur la société, les institutions, les dogmes et les opinions en cohérence avec les profils de sortie des programmes. Toutefois, cette autonomie doit s'exercer **en complémentarité** avec l'autonomie des départements et des comités de programme, et dans le respect des politiques et règlements en vigueur au Collège.

Qu'est-ce que ça signifie? Par exemple, qu'une conseillère ou un conseiller pédagogique ne peut pas imposer à une enseignante ou à un enseignant un contenu de cours ou une approche pédagogique, ni la direction d'ailleurs, à moins que le département ait décidé à la majorité d'une orientation en ce sens dans un plan-cadre ou sa PDEA, lesquels doivent être conformes à la PIEA. Bref, tout est une question d'équilibre entre l'autonomie individuelle et l'autonomie collective. Et ça signifie également que nous sommes libres d'exprimer des points de vue critiques dans nos classes, si c'est fait avec professionnalisme et rigueur intellectuelle.

2. Nous pouvons faire une **gestion autonome de notre horaire de travail** et répartir notre disponibilité conventionnée (6 h 30 par jour de semaine) de différentes façons, à l'intérieur d'une même semaine ou d'une semaine à une autre. Notre préparation de cours, notre correction et l'encadrement de nos élèves peut se faire au cégep ou à l'extérieur, considérant les nouvelles plateformes de communication en ligne avec nos élèves. Les départements qui souhaitent le faire sont responsables de fixer leurs contraintes quant à la disponibilité exigée, par une règle de régie interne dûment adoptée qui respecte les dispositions conventionnées à cet égard. Nous espérons que ces clarifications vont éviter des conflits dans les départements.

En contrepartie, l'entente réitère les obligations des enseignantes et des enseignants quant à leur prestation de cours, leur participation aux réunions de département et de programme et aux journées pédagogiques convoquées par la direction, laquelle doit d'ailleurs être mise au fait de tout changement d'horaire de cours. Et les élèves doivent être informés des modifications que nous apportons à notre horaire de disponibilité.

3. **Nouveauté : durant la période des Fêtes** (entre la date de remise de notes et la date fixée au calendrier scolaire pour le retour du personnel enseignant en janvier), vous n'avez plus à demander un report de disponibilité pour partir à l'extérieur. Vous pourrez préparer vos cours dans le Sud ou dans un chalet de ski, tant qu'aucune activité de département ou sortie

pédagogique n'est prévue (c'est rare!) et **à la condition que vous demeuriez disponibles à distance par courriel ou téléphone**. Si vous ne pouvez être rejoints aux coordonnées habituelles, vous devrez toutefois informer avant le 15 décembre votre CD et la Direction des études de vos coordonnées temporaires pour le cas où il s'avérerait nécessaire de convoquer un comité de sélection au début de janvier. Si vous êtes non-joignables, par contre, il vous faut demander un report de disponibilité.

4. Et qu'en est-il des **journées portes ouvertes, du Gala méritas, d'Expo-SAT et de la remise des diplômes**, toutes activités qui se déroulent **en dehors de nos heures de disponibilité**, soit la fin de semaine ou le soir après nos 6 h 30 de travail? Si vous acceptez de participer à ces activités (qui n'ont d'ailleurs pas à apparaître dans vos 173 heures, celles-ci ne couvrant que les activités réalisées durant votre disponibilité conventionnée), vous pourrez désormais **réduire d'autant vos heures de disponibilité** au moment qui vous conviendra. Sans toutefois, il va de soi, vous absenter de vos cours ou réunions obligatoires.

Encore une fois, je vous invite à lire l'entièreté de l'entente sur l'autonomie professionnelle, et de prendre garde aux nuances sur lesquelles ce résumé passe peut-être un peu vite. Bonne lecture!

Silvie